



Arrêté n° DDT-SEAF-2022 133-0001

fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de l'AUBE pour la campagne 2022/2023

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-8, R.425-1 et R.425-2 ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2018284-0001 du 11 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'AUBE ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'AUBE ;

VU l'avis des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 15 avril 2022 ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 15 avril 2022 au 6 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

CONSIDÉRANT que le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er - Pour la saison 2022-2023, les nombres maximum et minimum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse sur les neuf secteurs cynégétiques et le sous secteur 44 du département de l'Aube, sont fixés comme suit :

Secteur 1 : L'Ource

Espèces	Chevreuils	Cerfs élaphe
Minimum	1 400	50
Maximum	2 000	110

Secteur 2 : Clairvaux (est et ouest, Janvottes, Bossican)

Espèces	Chevreuil	Cerfs élaphe
Minimum	740	35
Maximum	1 250	75

Secteur 3 : Soulaines (Chavanges, la Horre)

Espèces	Chevreuil	Cerfs élaphe
Minimum	950	90
Maximum	1 430	158

Secteur 4 : Champagne crayeuse centre et nord (excepté le territoire du camp militaire de Mailly le Camp)

Espèces	Chevreuil	Cerfs élaphe
Minimum	600	15
Maximum	900	40

Sous secteur 44 (territoire du camp militaire de Mailly le Camp)

Espèces	Chevreuil	Cerfs élaphe
Minimum	22	350
Maximum	45	600

Secteur 5 : Champagne crayeuse ouest

Espèces	Chevreuil	Cerfs élaphe
Minimum	360	0
Maximum	550	10

Secteur 6 : Vallée de la Seine

Espèces	Chevreuil	Cerfs élaphe
Minimum	380	0
Maximum	600	6

Secteur 7 : Pays d'Othe

Espèces	Chevreaux	Cerfs élapes
Minimum	900	12
Maximum	1 320	40

Secteur 8 : Chaource

Espèces	Chevreaux	Cerfs élapes
Minimum	1 050	95
Maximum	1 450	175

Secteur 9 : Orient (Brienne, Larivour Piney, Les Baillys, Rouilly Saint Loup)

Espèces	Chevreaux	Cerfs élapes
Minimum	1 250	70
Maximum	1 650	130

Article 2 - Les espèces daims, mouflons et cerfs sika sont exogènes, leur présence n'est pas souhaitée dans le milieu naturel du département. Seuls les parcs et enclos agréés peuvent être autorisés à en détenir. Pour ces espèces le minimum et maximum est fixé à l'échelle départementale. Les attributions se font dès connaissance de l'apparition d'une de ces espèces hors enclos.

Espèces	Cerfs sika	Daims	Mouflons
Minimum	0	0	0
Maximum	30	30	30

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 13 MAI 2022

La Préfète

 Cécile BINDAR

